Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BPS

N° Spécial **08 Décembre 2017**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET BPS du 08 décembre 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB.BPS N° 2017.940	06.12.2017	Arrêté autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection au n° 20 de la rue Georges et Xavier Schlumberger à Marnes-la-Coquette (92430) dans le cadre du décès de monsieur Johnny Hallyday.	3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 940 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection au n° 20 de la rue Georges et Xavier Schlumberger à Marnes-la-Coquette (92430) dans le cadre du décès de monsieur Johnny Hallyday.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 223-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe CARON, directeur opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire au n° 20 de la rue Georges et Xavier Schlumberger à Marnes-la-Coquette (92430), dans le cadre du décès de monsieur Johnny Hallyday ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée concerne un lieu, suite à la disparition de l'artiste, risquant d'être particulièrement exposé à des rassemblements de grandes ampleurs, susceptibles de présenter des risques de dégradations et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant par conséquent la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La préfecture de police de Paris, est autorisée à installer, un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de quatre mois, composé d'une caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes.

Dans le respect des libertés individuelles, la caméra devra être dotée de masquage dynamique de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, aux bords du lieu concerné par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la préfecture de police – DOSTL/EM-DOSTL, 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Toutes les personnes désignées par le préfet de police ou par l'autorité compétente doivent procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des services de polices ou de gendarmerie nationales ainsi que des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de police peuvent accéder à tout moment aux images du système de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours[1].

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Philippe CARON, en sa qualité de directeur opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris sise 66 boulevard de l'Hôpital à Paris (75013).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathieu DUHAMEL

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/